

## Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels  
pour la préparation mixte SCOTTS ANTIMOUSSE,  
à base de sulfate de fer et d'éléments fertilisants,  
de la société EVERGREEN GARDEN CARE

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société EVERGREEN GARDEN CARE (anciennement SCOTTS France SAS), relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation mixte SCOTTS ANTIMOUSSE pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation mixte SCOTTS ANTIMOUSSE est un herbicide à base de 182 g/kg de sulfate de fer<sup>1</sup> (CAS n° 17375-41-6) et d'éléments fertilisants déclarés conformes à une norme d'application obligatoire<sup>2</sup>, se présentant sous la forme de granulés (GR), appliquée manuellement ou bien à l'aide d'un épandeur. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées à l'usage revendiqué en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la conformité à la norme.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

**Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE pour l'usage revendiqué, est inférieure à l'AOEL<sup>6</sup> de la substance active pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur<sup>7</sup> (applicateur du produit) ou travailleur<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Une évaluation dédiée a été réalisée afin de prendre en compte le risque d'intoxication accidentelle des enfants par ingestion de granulés après épandage. Des ingestions de 151 granulés ou de 3598 granulés conduisent respectivement à des dépassements de la dose de référence aigue ou du niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur du sulfate et du fer. En conséquence, le risque d'intoxication pour les enfants par ingestion accidentelle des granulés après épandage est considéré comme négligeable.

Compte tenu de l'usage (granulés prêts à l'emploi), l'évaluation de l'exposition des personnes présentes<sup>7</sup> n'est pas considérée comme nécessaire.

Les gazons de graminées n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur, liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Les concentrations en fer et en sulfates apportées au sol suite à l'application de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE, sont inférieures aux niveaux d'occurrence naturelle du fer et des sulfates dans les sols. L'estimation des concentrations dans les eaux souterraines en ces composés n'est pas considérée nécessaire.

Compte-tenu du mode d'application de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE (granulés utilisés en jardin d'amateur), les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres (à l'exception des oiseaux et mammifères) et aquatiques, liées à l'utilisation de la préparation, sont négligeables. Les niveaux d'exposition estimés pour les vertébrés terrestres sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE est considéré comme satisfaisant pour l'usage revendiqué.

Le niveau de sélectivité de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE est considéré comme satisfaisant pour l'usage revendiqué.

Le risque d'impact négatif sur la qualité est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du sulfate de fer ne nécessite pas de surveillance pour l'usage revendiqué.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE

Usage correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>8</sup> )	Conclusion (b)
18505902 Gazon de graminées * Trt Part.Aer. * Mousses	35 g/m <sup>2</sup> 350 kg/ha	2	90 jours	Période végétative (printemps à automne)	-	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

<sup>8</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

## II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels <sup>(a)</sup>
Conforme pour les emballages précisés ci-dessous <sup>(b)</sup>

(a) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels ».

(b) : Les autres emballages ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale du jardinier amateur.

## III. Classification de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>9</sup>	
Catégorie	Code H
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau, les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage de l'épandeur.
- Eviter d'épandre les granulés vers les plantes voisines.
- L'épandage à la main des granulés est strictement interdit.

### Emballages autorisés

- Bouteille en PEHD<sup>10</sup> avec bec verseur (1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg)

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>10</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

**Emballages autorisés uniquement avec un épandeur :**

- Sac en PEHD ou PEBD<sup>11</sup> ou PET/PEBD<sup>12</sup> munis d'une poignée et d'une fermeture à glissière (1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 8,8 kg ; 10 kg ; 10,5 kg ; 11 kg ; 12 kg ; 12,3 kg ; 13 kg ; 13,8 kg ; 14 kg ; 15 kg ; 15,8 kg ; 16,3 kg ; 17,5 kg ; 18 kg ; 20 kg ; 25 kg)
- Sachet en PEBD dans un étui carton (1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg)
- Etui en carton avec enduit intérieur en PEBD (1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg)
- Seau en PP<sup>13</sup> (1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg)

**V. Données post-autorisation**

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- La confirmation de l'applicabilité de la méthode analytique pour la détermination des impuretés pertinentes du sulfate de fer (arsenic, cadmium, chrome, plomb et mercure) dans la substance active technique à la préparation.
- La méthode d'analyse validée pour la détermination de la substance active sulfate de fer dans l'eau avec une limite de quantification (LQ) couvrant le niveau acceptable du fer dans l'eau potable égale à 200 µg/L.

<sup>11</sup> PEBD : polyéthylène basse densité

<sup>12</sup> PET : polyéthylène téréphthalate

<sup>13</sup> PP : polypropylène

Annexe 1

**Usage revendiqué par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
de la préparation SCOTTS ANTIMOUSSE**

Substance active	Composition de la préparation	Dose maximale de substance active
Sulfate de fer anhydre (Sulfate de fer monohydraté)	163 g/kg (182 g/kg)	57.05 kg sa/ha (63.70 kg sa/ha)

Usage correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
18505902 Gazons de graminées * Destruction des mousses	35 g/m <sup>2</sup> 350 kg/ha	2	90 jours	Période végétative (printemps à automne)	-

## Annexe 2

### Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>14</sup>	
	Catégorie	Code H
Sulfate de fer (Reg. (CE) n° 1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.